

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH 1A/RH-1B/RH-1C

Affaire suivie par Stéphanie DACHARY-MLENECK, Florence
PLOYART, Flora SEGUIN

Mél.: stephanie.dachary-mleneck@dgfip.finances.gouv.fr,

Tél. : 01 53 18 00 64

Mél.: florence.ployart@dgfip.finances.gouv.fr

Tél. : 01 53 18 23 39

Mél.: flora.seguin@dgfip.finances.gouv.fr

Tél. : 01 53 18 02 25

Paris, le 09 juin 2020

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les délégués du directeur général

Mmes et MM. les directeurs régionaux et départementaux
des finances publiques

Mmes et MM. les directeurs des DIRCOFI

Mmes et MM. les directeurs des DISI

NC ☐

Référence : RH-1C/2020/05/4032

Circulaire ☐

Instruction ☐

Note de service ☒

Objet : Effets de la crise sanitaire actuelle sur la situation des agents A+, A, B et C devant rejoindre ou quitter une collectivité d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française, St-Martin et St-Pierre et Miquelon).

Services concernés : Directions locales

Résumé : Compte-tenu des problématiques soulevées par les effets de la crise sanitaire actuelle, la présente note a pour objet d'apporter des éléments de réponse sur la situation administrative des agents A+, A, B et C devant prochainement rejoindre ou quitter une Collectivité d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française, St-Martin et St-Pierre et Miquelon).

Les conséquences de la crise sanitaire actuelle créent des incertitudes pour les agents ayant postulé des emplois hors métropole sur les conditions d'installation au 1^{er} septembre ou devant quitter ces directions, à l'issue du terme du séjour réglementé, pour rejoindre leur nouvelle direction affectation.

La présente note a pour objet d'apporter des éléments de réponse sur la situation de ces agents. Un examen attentif de chaque situation devra être assuré par les directions, en lien avec les services centraux, afin d'accompagner les agents concernés.

I. Agents titulaires affectés au titre du mouvement 2020 dans une COM

La publication des mouvements 2020 hors métropole en date du 20 mai a permis aux agents A, B et C concernés de connaître leur direction d'affectation (Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française, St-Martin et St-Pierre et Miquelon).

Compte-tenu des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire (restrictions à l'entrée des territoires, suspensions de vols internationaux, quarantaine...), les agents pourront être dans l'impossibilité de rejoindre leur direction d'affectation au 1^{er} septembre 2020 et bénéficieront alors d'un report d'installation.

En conséquence, leur situation administrative sera gérée de la manière suivante :

a) Position avant la date d'installation

Entre sa date d'affectation et sa date d'installation, l'agent sera maintenu en position d'activité dans son ancienne direction d'affectation. Il sera donc placé en autorisation d'absence en cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions, ou en télétravail/travail à distance si cela est possible.

b) Durée du séjour réglementé

Le report d'installation n'a pas d'impact sur la durée du séjour réglementé (2 ans renouvelable). La durée du séjour réglementé débutera à la date de l'affectation de l'agent et non à la date d'installation.

c) Rémunération, indemnité d'éloignement

La rémunération sera indexée lorsque l'agent sera en service sur le territoire concerné, c'est-à-dire à compter de son arrivée effective.

L'agent bénéficiera s'il reçoit une affectation pour aller servir deux ans en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna du versement de la première fraction de l'indemnité d'éloignement lors de son arrivée effective dans la collectivité.

La deuxième fraction sera versée à la fin du séjour de deux ans.

d) Frais de changement de résidence

L'agent bénéficiera de la prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles de Wallis et Futuna, qui relève du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, et de la prise en charge lors d'une affectation à Saint-Martin ou à Saint-Pierre et Miquelon qui relève du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié.

Dans les deux cas, c'est la date de changement de résidence effective qui est prise en compte.

Ainsi, en cas de report d'installation, c'est la date d'installation qui sera retenue pour le versement de l'indemnité.

e) Congés administratifs

Le chapitre consacré aux congés administratifs de l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP précise notamment que : « Le congé administratif, prévu par les décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996, est un congé accordé aux agents affectés dans certaines collectivités d'outre-mer, à l'issue de leur séjour dans cette collectivité. ». Ainsi, le report d'installation n'a pas d'impact sur le congé administratif, c'est la date de l'affectation de l'agent qui doit être prise en compte.

f) « Quarantaine » imposée à l'entrée des COM en raison de la crise sanitaire

Si l'agent est arrivé sur place mais qu'il est soumis à une quarantaine, il sera placé en autorisation d'absence pendant cette période, sans incidence sur ses droits à congés. Il pourra prendre ses fonctions à l'issue de cette période.

g) Situation spécifique des inspecteurs stagiaires affectés en Polynésie française

Si l'agent est placé en « quarantaine », il sera placé en autorisation d'absence pendant cette période. Un suivi spécifique sera effectué par l'ENFiP pour permettre aux stagiaires de suivre la formation dédiée.

Il bénéficiera d'une rémunération indexée s'il est déjà présent dans la COM. En revanche, si l'agent ne peut pas rejoindre la collectivité, il continuera à percevoir la rémunération de métropole, non indexée.

A l'issue de la formation théorique, l'agent pourra prétendre à la prise en charge d'un aller simple entre la résidence où est situé son établissement de formation de l'ENFiP et celle du déroulement de la formation pratique dans les services.

Les frais de changement de résidence éventuels auxquels l'agent pourrait prétendre seront versés à l'issue de sa titularisation.

II. Agents affectés actuellement dans une COM devant rejoindre la métropole suite à mutation ou réintégration à l'issue du séjour réglementé

L'article 2 du décret no 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna précise que : *« La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre-mer distinct du territoire d'affectation ou à Mayotte, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'un de ces territoires ou dans cette collectivité. »*

Compte tenu de la crise sanitaire (confinement, suspension des vols internationaux, interdiction d'entrée dans le territoire, quarantaine...), et en fonction des dates de fins des contrats, il est proposé de manière exceptionnelle de proroger les contrats au cas par cas, sur demande de l'agent concerné et des directions, en attendant que les agents puissent rejoindre leur nouvelle affectation.

a) Incidences des congés administratifs

Si le contrat a été prorogé, les congés administratifs seront pris à l'issue de la nouvelle date de fin du séjour fixée pour tenir compte de la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire.

En l'absence de prorogation du contrat, les congés administratifs seront pris à l'issue du séjour réglementé, même si l'agent est obligé de rester sur place et ne peut voyager.

b) Congés administratifs

Les agents continueront à percevoir la rémunération majorée tant qu'ils seront présents sur l'un de ces territoires pendant le congé administratif. En revanche, un report du départ au-delà de quatre ans ne pourra ouvrir droit à un versement complémentaire de l'indemnité d'éloignement prévue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

c) Frais de changement de résidence

S'agissant des frais de changement de résidence, la prise en charge lors d'une affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles de Wallis et Futuna relève du décret n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié, et la prise en charge lors d'une affectation à Saint-Martin ou à Saint-Pierre et Miquelon relève du décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié.

Dans les deux cas, c'est la date de changement de résidence effective qui est prise en compte.

Ainsi, en cas de report du départ de la collectivité, c'est la date d'installation dans la nouvelle affectation qui sera retenue pour le versement de l'indemnité.

d) « Quarantaine » imposée à l'entrée dans la nouvelle affectation en raison de la crise sanitaire

Si l'agent est soumis à une quarantaine à l'arrivée dans sa nouvelle affectation, il sera placé en autorisation d'absence pendant cette période, sans incidence sur ses droits à congés. Il pourra prendre ses fonctions à l'issue de cette période.

La Sous-directrice de l'encadrement
et des relations sociales

Signé

Marie-Thérèse PELATA

Services à contacter :

- Bureau RH-1C – Agents A, B et C

Bertrand Dumonteil – AFIPA – 01 53 18 01 72 – bertrand.dumonteil@dgfip.finances.gouv.fr

Claudine Lacombe – IDIV – 01 53 18 02 73 – claudine.lacombe@dgfip.finances.gouv.fr

- Bureau RH-1A

Agnès DAVOST – AFIPA - 01 53 18 24 59 - agnes.davost@dgfip.finances.gouv.fr